

# À retenir

## Avant de demander une affectation,

la travailleuse doit consulter un médecin et lui demander de remplir le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Cette affectation peut se traduire par une modification de son poste de travail ou de certaines de ses tâches, ou par l'attribution de nouvelles tâches.

## Pour que le certificat soit valide,

le médecin doit obligatoirement consulter le médecin désigné du territoire où se trouve l'établissement (CSSS-CLSC le plus près du port d'attache de la travailleuse).

## Une fois qu'il est rempli,

la travailleuse doit remettre le certificat à son employeur. La travailleuse qui a exercé son droit à l'affectation ou au retrait préventif pour cause de grossesse et qui désire l'exercer de nouveau pour l'allaitement doit faire une autre demande.

## Pendant l'exercice du droit à l'affectation ou au retrait préventif,

la travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation ou avant le retrait du travail. L'employeur doit de plus, la réintégrer dans son emploi habituel à son retour.

## L'employeur peut,

à tout moment, pendant le retrait préventif, offrir à la travailleuse une affectation qu'elle doit accepter, à moins que les nouvelles tâches ne présentent des dangers ou qu'elle ne soit pas en mesure de les accomplir.

## Au Centre du Florès

Lorsque vous avez votre certificat médical original et le rapport environnemental, vous devez contacter le conseiller en prévention et en gestion de la présence au travail au siège social et lui faire parvenir votre certificat original au :  
500, boul. des Laurentides, bureau 252,  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2  
Télécopieur : (450) 569-0024

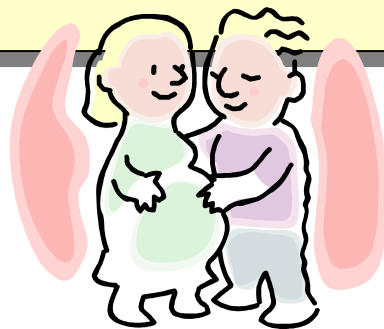
## Références

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

[www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca)

Sur le site du Régime québécois d'assurance parentale, vous pourrez faire l'essai du simulateur de prestations de congé parental qui vous donnera une **estimation** des montants auxquelles vous pourriez avoir droit.



## Après la naissance, le papa aussi a des droits, informez-vous.

Ce dépliant a été conçu par le Comité Paritaire en Santé et Sécurité au Travail du Centre du Florès.

Conception et mise en page : Mélanie Bolduc et Marie-Claude Ouellette  
Réalisation technique : Mélanie Bolduc

# Le retrait préventif



CENTRE DU FLORÈS

## Le droit à une maternité sans danger

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou qui est allaité, elle a le **droit d'être immédiatement affectée** à d'autres tâches sécuritaires et qu'elle est en mesure d'accomplir. Si les tâches de travail ne peuvent être modifiées (poste actuel ou réaffectation), cette travailleuse a le **droit de cesser de travailler temporairement** et de recevoir des indemnités de la CSST. Il est important de noter que des conditions de travail dangereuses, conjuguées à des problèmes de santé liés à la grossesse, permettent également à la travailleuse de se prévaloir de son droit à une maternité sans danger.



## Le certificat médical

Pour exercer son droit à une maternité sans danger, **la travailleuse doit consulter un médecin** pour lui expliquer ses conditions de travail et ses craintes quant à sa grossesse. S'il juge qu'il y a un danger, le médecin remplit le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Pour que le certificat soit valide, le médecin traitant qui le remplit doit **obligatoirement** consulter le médecin désigné du CSSS-CLSC le plus près du port d'attache de la travailleuse. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir le certificat. Ce certificat doit être accompagné du rapport environnemental émis par le médecin désigné.



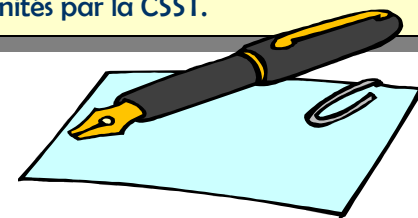
## L'affectation

La travailleuse remet le certificat médical ainsi que le rapport environnemental à son employeur, ce qui constitue automatiquement une demande de modification de son poste de travail ou d'affectation à un autre poste. **Durant l'affectation, la travailleuse conserve le même salaire et les mêmes avantages qu'auparavant.** Si le salaire rattaché au nouveau poste de travail est différent de celui du poste habituel, l'employeur peut demander un remboursement à la CSST.

## Le retrait préventif et les indemnités

Si l'employeur ne peut éliminer le danger, modifier le poste de la travailleuse ou l'affecter immédiatement à d'autres tâches, la travailleuse peut cesser de travailler et recevoir des indemnités. Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, son employeur lui paie son salaire habituel. Pour les 14 jours civils (*jours calendrier*) suivants, l'employeur lui verse 90 % de son salaire net et la CSST la lui rembourse. **Par la suite, la CSST verse directement à la travailleuse 90 % de son revenu net retenu, jusqu'à la date de l'affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de l'accouchement ou encore jusqu'à la date de la fin de l'allaitement.** Les indemnités versées ne peuvent dépasser le montant du salaire maximum annuel assurable (59 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Durant le congé de maternité, la travailleuse pourrait bénéficier des prestations prévues par le *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*. Elle doit soumettre sa demande de prestation du RQAP au ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale à la fin du versement des indemnités par la CSST.



**Toutes les décisions relatives au droit au retrait préventif peuvent être contestées selon les dispositions prévues par la loi.**